



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **-9 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2024-040-002

Portant prorogation du délai d'instruction de la demande de création de zone agricole protégée de la communauté d'agglomération DLVA

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code rural et notamment son article R.112-1-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

VU les compte-rendus du comité de pilotage de la charte agricole et d'élaboration de la zone agricole protégée de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA) des 26 octobre 2017 et 26 juin 2018 ;

VU le rapport de présentation du projet approuvé en délibération du conseil communautaire de la DLVA du 12 octobre 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la DLVA du 15 octobre 2021 demandant le classement en zone agricole protégée d'un ensemble de secteurs délimités ;

VU le résultat de la consultation des conseils municipaux de l'ensemble des communes concernées par le projet dont le dernier avis a été recueilli le 28 septembre 2022 ;

VU le courrier de l'institut national de l'origine et de la qualité du 17 janvier 2023 ;

VU le courrier de la Directrice Départementale des Territoires du 15 juin 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la décision n°E23000059 / 13 du 10 juillet 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Jérôme NICOLAS, Ingénieur en environnement, président d'une commission chargée de mener l'enquête publique ;

VU le rapport du 11 décembre 2023 de la commission d'enquête publique reçu en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 14 décembre 2023 ;

VU le courrier du 1^{er} février 2024 adressé au président de la communauté d'agglomération DLVA ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier nécessite une consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le délai pour statuer à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est prorogé pour une durée de huit mois supplémentaires. Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2023-235-002 du 25 août 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, DCL/BAJDE, 8 Rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE-LES-BAINS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative pourra être aussi saisie par l'application Télérecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, les maires de Corbières-en-Provence, Gréoux-les-Bains, Manosque, La Brillane, Oraison, Pierrevert, Sainte-Tulle, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx, la commission d'enquête, le Président de la communauté d'agglomération DLVA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chloé Demeulenaere', written over a circular stamp or seal.

Chloé DEMEULENAERE